

---

# Statuts de l'association

## **Art. 1 Nom, siège et durée**

- 1 Sous le nom de TENNIS CLUB ETOY (ci-après : le Club), il est constitué en 1982 une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).
- 2 Le Club a son siège à Etoy, dans le canton de Vaud et sa durée est illimitée.

## **Art. 2 Buts**

- 1 Le Club a pour buts :
  - a) de promouvoir et développer la pratique du tennis auprès de ses membres, dans un esprit sportif, convivial et respectueux ;
  - b) d'organiser et d'encadrer des activités sportives et manifestations sociales liées au tennis ;
  - c) de favoriser la formation sportive des juniors et de soutenir la relève ;
  - d) de participer, le cas échéant, aux compétitions officielles et aux activités organisées par les fédérations ou associations faîtières ;
  - e) de contribuer à la vie sociale et sportive locale, dans un esprit de fair-play, d'intégration et de respect des valeurs éthiques du sport.
- 2 Le Club est politiquement et confessionnellement neutre. Il condamne toutes les formes de discrimination et prône l'égalité entre les personnes.
- 3 Le Club ne poursuit aucun but lucratif, mais peut exercer des activités économiques pour atteindre ses buts statutaires.

## **Art. 3 Affiliations**

- 1 Le Club est membre de Swiss Tennis et de Vaud Tennis. Les statuts, règlements et décisions émanant de ces fédérations, ainsi que de leurs organes et commissions compétentes, sont contraignantes pour le Club et l'ensemble de ses membres.
- 2 Les membres sont soumis à la "Charte d'éthique", aux "Statuts en matière d'éthique" et au "Statut concernant le dopage" de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter. Le Club reconnaît les compétences de Swiss Sport Integrity et du Tribunal du sport suisse pour l'examen des manquements présumés.

## **Art. 4 Ressources**

- 1 Les ressources du Club proviennent notamment :
  - a) des cotisations des membres ;
  - b) des revenus provenant d'activités sportives ou sociales ;
  - c) des subventions et dons ;
  - d) des recettes de sponsoring ou de publicité.

- 2 Lors de sa création, le Club a émis des parts sociales. La possession d'une ou plusieurs parts ne donne pas droit à des dividendes ou au statut de membre.
- 3 Les engagements du Club sont garantis uniquement par son patrimoine. Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle.

## **Art. 5 Catégories de membres**

- 1 Le Club se compose des :
  - a) membres actifs ;
  - b) membres en congé ;
  - c) membres d'honneur.

## **Art. 6 Les membres actifs**

- 1 Sont membres actifs les personnes qui pratiquent le tennis au sein du Club, participent activement à ses activités et contribuent à la réalisation de ses buts. Ils disposent du droit de vote à l'Assemblée générale (dès 16 ans révolus) et sont éligibles aux organes de l'association.
- 2 La cotisation annuelle des membres actifs est fixée par l'Assemblée générale.
- 3 Les membres actifs sont constitués des :
  - a) adultes (plus de 25 ans) ;
  - b) étudiants (16-24 ans) ;
  - c) juniors (moins de 16 ans).
- 4 L'âge au 1er janvier pour l'année en cours fait foi pour déterminer la catégorie.

## **Art. 7 Les membres en congé**

- 1 Les membres actifs peuvent demander à être mis en congé pour une durée déterminée. Pendant cette période, ils ne disposent pas du droit de vote et ne sont pas soumis à la cotisation ordinaire.
- 2 Les modalités du congé sont fixées par le comité.

## **Art. 8 Les membres d'honneur**

- 1 Sont nommées membres d'honneur les personnes s'étant montrées particulièrement méritantes dans leurs activités en faveur du Club.
- 2 La nomination est décidée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.
- 3 Les membres d'honneur peuvent utiliser les installations du Club et participer à ses activités. Ils sont dispensés de cotisation, ne disposent pas du droit de vote et ne sont pas éligibles.

## **Art. 9 Adhésion**

- 1 La qualité de membre peut être acquise en tout temps. Les demandes d'adhésion sont traitées par le Comité qui statue souverainement sur chaque demande.
- 2 Une finance d'entrée peut être fixée par l'Assemblée générale pour une adhésion.

- 3 Un candidat peut recourir contre un refus d'adhésion, dans les dix (10) jours suivants la notification de la décision. Un recours n'a aucun effet suspensif et sera examiné par l'Assemblée générale suivante, dont la décision est définitive.

## **Art. 10 Fin de l'adhésion**

- 1 L'adhésion d'un membre se termine par :
- a) la démission ;
  - b) l'exclusion ;
  - c) le décès, la qualité de membre étant inaliénable (art. 70 al. 3 CC).
- 2 Un membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à l'avoir social du Club.

## **Art. 11 Démission**

- 1 La démission doit être notifiée par écrit au Comité au plus tard le 31 mars pour l'année en cours. Passé ce délai, la cotisation pour l'année en cours est due.
- 2 Le Comité statue souverainement sur les démissions reçues hors délais.

## **Art. 12 Exclusion**

- 1 Le Comité peut exclure un membre :
- a) ne s'acquittant pas de ses obligations financières ;
  - b) ne respectant pas les présents statuts ou les règlements du Club ;
  - c) ne respectant pas les décisions des organes responsables ;
  - d) dont le comportement nuit à la bonne marche ou à la réputation du club.
- 2 En cas d'exclusion, la cotisation annuelle entière est due.
- 3 Un candidat peut recourir contre son exclusion, dans les dix (10) jours suivants la notification de la décision du Comité. Un recours n'a aucun effet suspensif et sera examiné par l'Assemblée générale suivante, dont la décision est définitive.

## **Art. 13 Organes du club**

- 1 Les organes du Club sont :
- a) l'Assemblée générale ;
  - b) le Comité ;
  - c) les Vérificateurs des comptes.

## **Art. 14 L'Assemblée générale**

- 1 L'Assemblée générale est l'organe suprême du Club. Elle est composée des membres actifs du Club et des membres d'honneur.
- 2 L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité, une fois par année, au plus tard le 31 mars, après bouclage des comptes au 31 décembre.

- 3 Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à l'initiative du Comité, des Vérificateurs des comptes ou si au moins un dixième des membres actifs en fait la demande écrite au Comité.
- 4 Il n'y a pas de quorum. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents, pour autant que les délais de convocation aient été respectés.
- 5 Les séances de l'Assemblée générale sont retranscrites dans des procès-verbaux envoyés individuellement à tous les membres après la séance.

## **Art. 15 Compétences**

- 1 L'Assemblée générale dispose notamment des compétences suivantes :
  - a) adopter et modifier les statuts ;
  - b) élire le Président et les membres du Comité ;
  - c) nommer les Vérificateurs de comptes ;
  - d) approuver les rapports annuels, les comptes et le budget ;
  - e) fixer le montant des cotisations ;
  - f) rembourser les parts sociales ;
  - g) statuer sur les propositions du Comité et des membres ;
  - h) décider de la dissolution de l'association.

## **Art. 16 Convocation**

- 1 La convocation est envoyée aux membres au moins vingt (20) jours à l'avance. Elle mentionne impérativement la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.
- 2 Les propositions des membres doivent être adressées au Comité au plus tard cinq (5) jours avant l'Assemblée générale pour être portées à l'ordre du jour.
- 3 L'ordre du jour est validé en début de séance. Seuls les points figurants à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote et d'une décision valable de l'Assemblée générale.

## **Art. 17 Droit de vote**

- 1 Seuls les membres actifs de 16 ans révolus disposent du droit de vote à l'Assemblée générale. Un membre peut se faire valablement représenter par un autre membre au moyen d'une procuration écrite.
- 2 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.
- 3 Les votes ont lieu à main levée, sauf si un vote secret est demandé par au moins un dixième des membres disposants du droit de vote. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Un membre ne peut voter pour les décisions relatives à une affaire le concernant directement ou pour des objets dont il/elle doit se récuser.

## **Art. 18 Élections**

- 1 Seuls les membres actifs de 16 ans révolus peuvent se présenter à une élection.

- 2 Le Président et les membres du Comité sont élus à la majorité simple, sauf si un vote secret est demandé par au moins un dixième des membres disposants du droit de vote.
- 3 Les réélections à la Présidence et au Comité peuvent faire l'objet d'un vote en bloc à la majorité simple, ou par acclamation.
- 4 Les nouveaux candidats à la Présidence et au Comité font l'objet d'un vote individuel à la majorité simple, ou par acclamation.

## **Art. 19 Le Comité**

- 1 Le Club est administré par un Comité de trois (3) membres au minimum. Ils sont élus pour un an et rééligibles. Il n'y a pas de limite de mandat.
- 2 La représentation au sein du Comité doit, autant que possible, tendre vers une parité des genres et être le reflet de la diversité du Club.
- 3 En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut nommer un membre suppléant jusqu'à la prochaine Assemblée générale.
- 4 Le Comité gère les affaires courantes du Club, en dehors des points qui relèvent des compétences de l'Assemblée générale. Il édicte les règlements utiles et en surveille l'application. Il s'organise lui-même, sous la direction du Président. Ses membres s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités. Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du Club. Le Comité agit bénévolement et ses membres ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs. Ils sont dispensés du versement de la cotisation annuelle.
- 5 Le Comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à des commissions ad hoc et d'en contrôler l'activité.
- 6 Le Comité est responsable de la gestion financière du Club. Il veille à ce que cette dernière respecte les décisions de l'Assemblée générale, les obligations légales et les principes de bonne gouvernance associative. Il conserve les pièces justificatives, factures et documents comptables nécessaires à la vérification des comptes. Ces documents peuvent être archivés sous forme électronique, à condition que leur lisibilité, intégrité et accessibilité soient garanties à tout moment.
- 7 Les décisions du Comité sont retranscrites dans des procès-verbaux et prises à la majorité simple des membres présents, pour autant que leur nombre atteigne le quorum de la moitié des membres du Comité. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
- 8 S'il existe un risque de conflit d'intérêt pour le Président ou un membre du Comité, il se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du Comité concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêt est consignée dans le procès-verbal.
- 9 Le Président ou les membres du Comité ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein du Club, ou qui pourrait donner cette impression, et qui ont une valeur plus que symbolique.

## **Art. 20 Les Vérificateurs de comptes**

- 1 L'Assemblée générale nomme deux Vérificateurs de comptes et un suppléant parmi les membres actifs majeurs, hors membres du Comité.
- 2 Les Vérificateurs de comptes sont nommés pour une durée d'un an. Ils sont immédiatement rééligibles, mais ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.
- 3 Les Vérificateurs de comptes contrôlent la gestion financière du Club et examinent les comptes annuels. Ils présentent un rapport écrit à l'Assemblée générale.
- 4 Un membre absent lors de l'Assemblée générale peut faire acte de candidature spontanée auprès du Comité avant la séance. En l'absence de candidats, les postes vacants seront tirés au sort parmi les membres actifs majeurs présents à l'Assemblée générale.

## **Art. 21 Modification des statuts**

- 1 Toute proposition de modification des statuts doit être communiquée avec la convocation et figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.
- 2 Elle est adoptée si elle obtient au moins les deux tiers des voix des membres votants présents.

## **Art. 22 Dissolution**

- 1 La dissolution ou la fusion du Club ne peut être prononcée que par une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et requiert une majorité des deux tiers des membres votants présents.
- 2 En cas de dissolution, pour tout autre motif que la fusion, l'ensemble des avoirs du Club et le droit de superficie dont il dispose seront cédés à la Commune d'Etoy.

## **Art. 23 Dispositions finales**

- 1 Le Club est valablement représenté et engagé par la signature collective de deux membres du Comité, dont le Président.
- 2 Le Club est au bénéfice d'un droit de superficie, selon la décision prise le 10 septembre 1990 par le Conseil communal d'Etoy.
- 3 Pour tous les cas non prévus dans les présents statuts, il est fait recours aux dispositions des articles 60 à 79 du Code civil suisse (CC), ainsi qu'aux usages associatifs en vigueur.
- 4 Le Comité est compétent pour interpréter les statuts en cas d'ambiguïté ou pour prendre des décisions exceptionnelles en cas d'urgence, sous réserve de validation par l'Assemblée générale suivante.

## **Adoption**

- <sup>1</sup> Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 18.03.2026 à Etoy.
- <sup>2</sup> Ils entrent immédiatement en vigueur et abrogent toutes les versions précédentes.

Ainsi fait à Etoy, le 18 mars 2026,

Le Président, Loïc Tribolet

Le Secrétaire, Jean Rossier